



STATUTS

Vendée-International

Remarque : Les présents statuts sont proposés en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 2022.

Article 1er : Constitution et objet

Il est formé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts, ayant pour objet de réunir les entreprises, les partenaires et les institutions et collectivités territoriales concernées par le commerce international, pour améliorer la collaboration, l'information et l'efficacité des acteurs, dans ce domaine contribuant ainsi au développement du commerce international.

Pour ce faire l'association recourra, notamment à :

- L'information,
- L'échange d'informations pratiques et d'expériences concrètes entre ses membres,
- L'assistance au développement d'actions collaboratives
- La recherche de partenariat ou création de groupement contributifs a son objet
- La formation,
- La participation aux opérations de Promotion et commercialisation,
- L'organisation collective pour une meilleure efficacité de leurs actions,
- Toute action d'information auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et institutions financières permettant d'améliorer l'activité des entreprises en matière de commerce international.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Communication interne et externe par tous supports
- T.I.C (Technique d'Information et de Communication)
- Réunions, conférences, colloques, débats, organisation de manifestations
- Voyages d'études et de formation
- Publication de tous documents

Article 3 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – 16 rue Olivier de Clisson – CS 10049 – 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Dénomination

L'association a pour dénomination : ***Vendée International***

Article 5 : Composition

L'association est composée de personnes physiques ou morales dénommées « membres » concernées par le développement de l'activité internationale. L'Association se compose de membres qui sont répartis en 4 collèges.

1. Le collège des membres entreprises

Il s'agit de personnes physiques ou morales concernées par le développement de leur activité à l'international

2. Le collège des membres partenaires. Il s'agit de personnes physiques ou morales prestataires de services ou financiers auprès des entreprises Leur adhésion est validée sur approbation du conseil d'administration, pour une durée de 3 ans.

3. Le collège des membres associés est composé des institutions ou collectivités impliquées dans le bon fonctionnement et le développement de l'association, collectivités locales et autres réseaux, dont l'adhésion est validée sur approbation du conseil d'administration. La CCI est quant à elle, membre de droit.

4 Les membres honoraires, Il s'agit de personnes physiques qui auront été désignées comme tels par le Conseil d'Administration en fonction des services qu'ils ont rendus à l'Association.

Article 6 : Qualité de membre

Pour être membre de l'Association, il faut

- Faire acte de candidature
- avoir été accepté par le Conseil d'Administration pour les membres partenaires et associés
- être à jour de la cotisation dans l'année de l'émission de son appel à l'exception des membres associés et honoraires dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd avec :

- la radiation par le Conseil d'Administration pour non-respect de l'éthique de l'association ou infraction aux présents statuts
- la cessation d'activité ou décès
- le non-paiement des cotisations 3 mois après l'appel à cotisation

Article 7 : Ressources

Les ressources de ***Vendée International*** sont constituées par :

- les cotisations pouvant être appréciées différemment selon les collèges
- les subventions qui lui sont allouées,
- les ressources dégagées d'opérations de promotion, partenariat, publicité ou sponsoring,
- les engagements financiers,
- les dons et legs qui lui seront affectés,
- les montants en contre partie des travaux effectués ou des prestations de service fournies au titre de contrats ou de conventions ou charte,

- Toutes ressources exceptionnelles.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de **Vendée International** sont constituées par :

- les frais d'administration,
- les loyers et charges de fonctionnement,
- les frais d'organisation des réunions,
- les frais de représentation,
- les dépenses exceptionnelles, dont l'engagement est décidé par le Bureau ou conseil d'administration,
- les éventuels défraiements, salaires et charges de personnel,

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dit de gouvernance, est composé :

- 15 membres et limité à 50 % du nombre de membres, dont :
- Au maximum 12 membres au titre du collège des membres entreprises
- 3 membres de droit du collège des membres associés (1 représentant de la CCI Vendée élu ou associé, Président d'IOC et 1 représentant d'ORYON)

Peuvent participer au conseil, sur proposition du CA et à titre consultatif, les membres du collège partenaires et honoraires.

Les membres du Collège entreprises sont nommés pour 3 ans et rééligibles par tiers tous les ans. Les 2 premières années suivant modification des présents statuts, le tiers sortant sera déterminé par tirage au sort sauf démissionnaire, seront aussi considérés comme démissionnaire tout membre qui aura été absent non excusé 3 fois dans l'année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par nomination au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La désignation des membres représentant le collège entreprise, du Conseil d'Administration est effectuée lors de L'assemblée Générale par vote, pouvant être porté au scrutin secret sur demande et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant.

Il peut, lorsqu'il le juge utile, constituer des commissions permanentes ou temporaires composées de personnalités choisies en fonction de leurs compétences

Il propose et entérine le montant des cotisations annuelles et définit leur mode de recouvrement.

Le Président convoque une Assemblée Générale Ordinaire si, au cours d'un exercice, le nombre de postes non pourvus au Conseil d'Administration vient à atteindre le tiers du nombre statutaire des administrateurs

Le Conseil d'Administration de l'association Vendée International assure la direction et le fonctionnement de l'association Vendée International sous l'autorité du Président ou de ses vice-présidents.

Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus et peut prendre toutes les décisions qu'il juge

nécessaires dans le cadre de l'article 1.

Il est chargé également, sans que cette énumération soit limitative :

- de prendre toutes les initiatives et proposer et engager les mesures destinées à promouvoir et améliorer le commerce international,
- de solliciter ou de décider l'affiliation de l'association **Vendée International** ou sa représentation dans des organisations ou groupements nationaux, régionaux, inter-régionaux,
- de recouvrer les ressources nécessaires à ses activités,
- d'examiner les propositions et suggestions qui lui sont soumises sur les questions du ressort et de la compétence de l'association **Vendée International**.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose

- d'un Président
- d'un premier et idéalement d'un second Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un chargé de mission auprès d'IOC ou autres représentations locales

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple chaque année par le Conseil d'Administration en son sein lors du premier conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 11 : Pouvoir du Président

Le Président ou à défaut le premier Vice-Président, convoque et préside les Assemblées générales et les Conseils d'Administration. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au titre de l'Association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de vacance du Président, il est remplacé par le premier Vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par le deuxième Vice-Président ou par le membre qui a le plus d'ancienneté en tant qu'Administrateur, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, se trouvant alors investi de tous les pouvoirs, assure l'intérim et organise, dans les 3 mois, la succession.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il administre, il ordonne les dépenses et les recettes, possède la signature des comptes et fait connaître au trésorier et au C. A, les dépenses qu'il engage.

Il peut déléguer à son vice - Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs de représentation ou d'administration

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside toutes les assemblées et dirige les travaux de toutes les instances dirigeantes et délègue ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration de son choix.

ARTICLE 12 : Assemblées générales

L'Assemblée Générale de l'association est composée des Membres tels que définis dans le respect des articles 5 et 6.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président, ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée par le Président, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée, la convocation sous forme électronique par mail étant autorisée.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chacun des membres de l'Association dispose d'une voix en Assemblée Générale. Les personnes physiques ou morales peuvent être représentées par une personne mandatée. Les membres empêchés de se rendre à l'Assemblée peuvent donner un pouvoir (y compris électronique) à un autre représentant membre de l'Association pour les représenter. Chaque représentant de membre présent ne peut disposer de plus de 6 voix, la sienne comprise.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et soumet à l'approbation.

Le Trésorier, en respect des normes comptables en vigueur, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée (majorité des voix des membres présents). L'assemblée générale donne toutes autorisations et quitus au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

- Désignation des administrateurs : les administrateurs définis à l'article 9 sont désignés par vote pouvant être porté au scrutin secret et à la majorité absolue des présents ou représentés

L'assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque le quorum des membres présents ou représentés est atteint à 50% des membres du collège entreprises. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée. Elle délibérera valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Des personnalités reconnues peuvent assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale sur invitation du Président.

Article 13 : Délégation

Seul le Président peut donner délégation à toute personne de son choix pour représenter l'association **Vendée International** en privilégiant les membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne pourront être changés ou modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui aura la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire et qui n'aura à son ordre du jour que l'étude des modifications desdits statuts.

Cette proposition doit être faite au Conseil d'Administration, seule instance à pouvoir décider

de mettre au vote les changements lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions mises au vote devront être jointes aux convocations.

Article 15 : Dissolution

L'association **Vendée International** ne peut être dissoute que par décision en Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution fonctionne dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire de modification des statuts.

Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son affiliation avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Le vote doit être obligatoirement à bulletin secret.

En cas de dissolution, celle-ci s'effectue dans les 60 jours.

La liquidation est effectuée par une commission composée du Président en exercice ou, à défaut, d'une personnalité choisie par le Bureau.

Après règlement du passif, l'actif net sera dévolu au profit d'une association poursuivant des buts similaires ou de bienfaisance.

Article 16 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 17 : Règlement interne

Un règlement interne de l'association pourra être établi par le Conseil d'Administration pour régler les questions de fonctionnement de l'Association non prévues dans les présents statuts.

Ces Statuts seront mis au vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres le 21 juin 2022

Vu le Président

Vu le secrétaire